

Décision n°50/CD définissant les sites autorisés pour l'extraction des matériaux dans District de Djibouti.

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU DISTRICT DE DJIBOUTI

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le décret n°99-0058/PRE du 10 mai 1999 portant nomination du Premier

Ministre;

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU L'arrêté n°99-0796/PRE du 22 décembre 1999, portant interdiction d'extraction des matériaux dans certaines zones du District de Djibouti et notamment son article 2;

VU Les avis de la Commission Technique inter-service qui s'est réuni durant le mois d'août 1999.

VU L'urgence ;

DECIDE

Article 1er : Le site d'extraction des matériaux de remblai autorisé dans le District de Djibouti est fixé au PK 9,5 sur la RN 18 dans le secteur de CHEBELLEY.

Article 2 : L'exploitation manuelle du sable fin particulièrement pour les camionneurs privés est autorisé sur l'Oued Wéa au niveau du PK 20 au lieu dit AAD.

Article 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront soumis aux sanctions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°99-0796/PRE susvisé.

Fait à Djibouti, le 12 janvier 2000.
Par le Commissaire de la République,
chef du District
DAHER ISMAËL KAHIN